APRÈS L'ART. 57 N° II - 607

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 607

présenté par
Mme Delaunay, M. Glavany, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli,
Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

- I. L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au a) du 1., les mots : « du 2 bis » sont remplacés par les mots : « des 2 bis et 2 ter ».
- 2° Après le 2 bis., il est inséré un 2 ter. ainsi rédigé :
- « 2 ter. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les dons consentis à des fondations ou associations dont l'objet principal est le financement d'une activité d'enseignement dès lors que ces organismes ne sont pas liés à l'État par un contrat.
- « Le montant total des dons fait à des associations ou fondations participant au financement d'établissements d'enseignement général du second degré privés pris en compte au titre du présent article et de l'article 885-0 V *bis* A du présent code ne peut excéder le cinquième des dépenses annuelles des établissements concernés. »
- II. Au 2° du I de l'article 885-0 V bis A du même code, après les mots : « au a du 1 », sont insérés les mots : « et au 2 ter ».
- III. Les dispositions des I et II s'appliquent aux dons consentis en 2011 au titre de l'imposition des revenus et du patrimoine de l'année 2011, payé en 2012.

APRÈS L'ART. 57 N° II - 607

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sauf à permettre un contournement de la loi, il convient d'encadrer le bénéfice des dispositions d'incitations fiscales aux dons dans le cas où ces dons s'adresseraient *in fine* à des établissements d'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier de subventions publiques, ou alors seulement de façon limitée.

Il s'agit donc par cet amendement de priver du bénéfice des dispositions incitatives aux dons, en matière d'IRPP et d'ISF, les associations et fondations dont l'objet principal serait le financement d'activités d'enseignement privé "hors contrat", et d'instituer une règle similaire à celle limitant les subventions aux établissements d'enseignement secondaires privés à un dixième de leurs dépenses annuelles en matière de subventions fiscales.